

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 1990

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre

(90/680/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, dans les relations commerciales entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre, il convient de remplacer les régimes nationaux actuellement en vigueur par un système communautaire;

considérant que, en raison de facteurs géographiques, historiques et socio-économiques, il convient d'accorder à la principauté d'Andorre un régime particulier en matière de franchises des droits à l'importation, des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres négocié entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre a été signé à Luxembourg le 28 juin 1990; qu'il convient de l'approuver,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre, y compris l'accord et les déclarations qui en font partie, est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes des actes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification visée à l'article 24 de l'accord ⁽²⁾.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

C. DONAT CATTIN

⁽¹⁾ Avis rendu le 23 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Voir page 33 du présent Journal officiel.